



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 19 janvier 2011

Affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 35

Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de permis de construire un parc photovoltaïque
Commune de SAINT GEORGES LES BAINS
Département de l'ARDECHE
Présentée par la CNR**

REFER : Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_photovoltaïques\AE_07\saint Georges
les bains\avis_definitif\Avis.odt n° 4 1

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement et conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement, le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de SAINT GEORGES LES BAINS, présentée par la CNR est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le porteur du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact, comme exigé à l'article R. 122-8 du code de l'environnement. La direction départementale des territoires de l'Ardèche a déclaré complet le dossier de demande de permis de construire et l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 19 novembre 2010.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés les 25 et 29 novembre 2010.

Le dossier examiné comprenait :

- une étude d'impact, datée de janvier 2010 ;
- un dossier demande de permis de construire daté d'avril 2010 ;
- une pièce complémentaire au dossier de permis de construire PC 007 240 10 A0014 du 5 novembre 2010, transmise à la DDT le 9 novembre 2010 et qui complète l'étude d'impact ;
- une étude « volet paysage » datée de janvier 2010

L'avis rendu porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il doit être mis à la connaissance du public.

1 . Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande .

La Compagnie Nationale du Rhône s'est engagée dans la diversification de ses modes de production d'électricité d'origine renouvelable. Elle a pour projet de développer la production d'énergie photovoltaïque. Après des études de recherche de sites et des contacts avec des acteurs de terrain, la CNR a retenu la concession sur la commune de Saint Georges les Bains, celle-ci n'étant pas occupée en raison de son enclavement. L'ensoleillement du secteur, estimé à 2 400 h /an pour une production, avec des panneaux inclinés à 30°, de l'ordre de 1 600 à 1 700 kWh/m² est favorable à ce type d'équipement.

Le terrain se situe au sud-est de la commune, à l'est, en contrebas de RN86, sur les terrasses du Rhône. Le terrain remblayé et remanié est bordé à l'est par la voie ferrée Nîmes - Givors. A l'ouest, il est délimité par un cordon boisé. Au sud, se trouve la station d'épuration intercommunale.

Le projet consiste en l'installation en lignes parallèles de structures portant les modules solaires. Ces rangées seront orientées plein sud et espacées de façon à minimiser les effets d'ombrage. Chaque structure sera composée d'un châssis métallique en aluminium et acier inoxydable et aura une hauteur maximum de 4 m. Le type de fondation n'est pas arrêté, deux modes sont évoqués : pieux ou plots béton. Le choix sera effectué après résultats de l'étude géotechnique. Dans la mesure du possible, les fondations par pieux battus seront privilégiées. Deux transformateurs seront installés en bordure ouest du terrain et un bâtiment qui abritera le poste de livraison et aussi un local technique et un local d'exploitation sera construit à la pointe sud du parc. Il semblerait d'après le plan du dossier de permis de construire que la piste d'accès qui longe le terrain par l'est est doublée d'une piste de secours. Le raccordement électrique s'effectuera par un câble enterré jusqu'au poste de transformation de la station d'épuration voisine. Une clôture grillagée de 2 m de haut fermera le terrain doublée d'une haie.

L'énergie sera évacuée par repiquage sur le poste de la station d'épuration.

2 . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient.

Sur la forme, l'étude d'impact aborde tous les items requis par l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Un paragraphe est consacré à la santé.

Le texte de l'étude d'impact est illustré mais la dispersion des documents dans le rapport ou annexés en rend la lecture difficile. Par ailleurs, la présentation du projet est succincte pour un lecteur non initié, les éléments sont dispersés dans les différents chapitres, un plan d'ensemble est uniquement présenté dans le dossier de permis de construire annexé à l'étude d'impact. Enfin, souvent les affirmations sont peu démontrées ou argumentées.

Un résumé non technique est produit. Il est positionné avant l'étude d'impact. Sa rédaction est peu claire et imprécise, l'argumentaire est peu justifié. Il est incomplet, notamment, il ne présente pas le projet, en quoi il consiste, ne précise pas sa position géographique et ne reprend pas toutes les parties obligatoires de l'étude d'impact. Il renvoie aux cartographies de l'étude d'impact. Sur ces points, il faut rappeler que le résumé non technique est destiné à l'information du grand public. Il doit à cette fin exprimer synthétiquement, en terme compréhensible par tous et de façon argumentée tout le contenu de l'étude d'impact.

Un chapitre est consacré **aux méthodes**. Il est essentiellement consacré à la présentation succincte des analyses relatives à la biodiversité. Le volet paysage annexé, aborde rapidement

les méthodes. Une présentation plus précise des différentes méthodes utilisées permettrait de mieux juger de la pertinence des études.

Un travail de terrain a été réalisé pour l'analyse du milieu naturel, trois jours en 2009, au printemps, en fin été, début automne et pour l'analyse paysagère. Les auteurs et les contributeurs des études, leurs compétences sont clairement identifiés. Il faut noter le recours à un bureau d'étude naturaliste ainsi qu'à un paysagiste.

A juste titre, au regard de la localisation et des enjeux identifiés, le milieu naturel et, dans une moindre mesure, le paysage tiennent une place prépondérante dans l'étude d'impact.

Pour les milieux naturels, le périmètre d'étude, compris entre le Rhône, la RN 86 à l'ouest, le Turzon au sud et une voie d'accès au Rhône au nord est adapté aux enjeux. Le périmètre de l'étude paysagère s'étend à juste raison, jusqu'aux contreforts de la côte ardéchoise qui domine la vallée.

Conformément à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, l'étude analyse, pour l'ensemble des thèmes développés **l'état initial, les impacts du projet**, provisoires, permanents, directs ou indirects sur l'environnement. Les valeurs patrimoniales sont hiérarchisées, mais les enjeux au regard du projet ne sont pas précisément identifiés ni hiérarchisés ce qui laisse des interrogations sur la bonne prise en compte de l'environnement. Le complément fourni en novembre 2010 apporte des éléments et des justifications sur l'évaluation des mesures et les propositions de mesure en particulier pour les impacts sur les milieux naturels. Les effets temporaires et permanents sont traités. Un tableau de synthèse les récapitule et les hiérarchise. Il présente des effets plutôt faibles.

Pour les milieux naturels, l'autorité environnementale retient que :

- le projet est hors toute protection réglementaire ;
- il se situe à l'intérieur de la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » (n°2601). L'objectif de cette ZNIEFF qui s'étend de Lyon à Pierre latteeee est de maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques dans l'axe du Rhône et de ses affluents et à moins de 5 km de 4 sites Natura 2000 (« Vallée de l'Eyrieux et ses affluents », « Milieux alluviaux du Rhône Aval », « Massifs de Crussols, Soyons, Cornas-Chateaubourg » et « Affluents rive droite du Rhône »)
- aucune espèce végétale protégée n'a été repérée sur le terrain concerné
- la bande boisée à l'ouest du projet dominé de peupliers noirs abrite un habitat d'intérêt communautaire « Peupleraie noire sèche méridionale » dans un état assez dégradé en raison d'une présence importante du Robinier. Ce boisement est typique du bord des cours d'eau et notamment au bord du Rhône et ses dépendances. A ce propos, la DTT signale que « *le Peuplier noir fait l'objet d'une surveillance particulière. Un programme de Conservation des Ressources Génétiques forestières a été engagé par le ministère de l'agriculture et de la pêche au sein de la commission de Conservation des Ressources Génétiques Forestières. Cinq espèces pilotes ont été sélectionnées, dont le peuplier noir, pour développer le programme national.* Le complément fourni en novembre précise l'intérêt de sa conservation. Au-delà de l'intérêt communautaire de cet habitat, ce secteur boisé est particulièrement important du fait de son rôle fonctionnel de corridor biologique pour, entre autre, les oiseaux et les chauves souris. Afin d'améliorer l'état de conservation de cet habitat, le porteur de projet propose de couper les Robiniers et d'introduire des plants de peuplier noir. Une coupe de Robinier favorisera des rejets et ne permettra pas l'atteinte des objectifs recherchés. L'autorité environnementale recommande de rechercher en liaison avec les services compétents des techniques plus appropriées à l'éradication du Robinier.
- la présence d'Ambroisie dans les friches rases du talus SNCF,
- vis-à-vis de la faune, les inventaires ont identifié la présence avérée du Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*) et la présence potentielle du Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), espèces protégées, pour lesquelles aucune mesure d'évitement ou d'atténuation n'est proposée.

- l'inventaire sur l'avifaune réalisé le 28 juillet 2010 n'a recensé que 19 espèces communes dont 12 protégées. L'utilisation du terrain par le Hibou grand Duc, le Milan noir, le Faucon crécerelle et le Faucon pèlerin en tant qu'habitat de chasse est observée. Cet inventaire n'a pas été réalisé en période maximale d'activité. Afin d'évaluer correctement les enjeux avifaunistiques du secteur il aurait été nécessaire d'effectuer deux passages, l'un en avril/mai, l'autre en mai/juin. L'utilisation de cet espace en tant qu'habitat de chasse par les rapaces observés n'est pas suffisamment étudiée et les justifications proposées ne sont pas convaincantes ;
- aucun gîte à chiroptères n'a été identifié sur le site d'étude, mais le terrain est un territoire de chasse pour le petit et le grand Murin. L'évaluation qui ne repose que sur une étude bibliographique et des hypothèses de fréquentation n'est pas vérifiée par un constat de terrain. Il faut rappeler que toutes les chauves-souris sont des espèces protégées et qu'il convient d'étayer les affirmations par un travail d'observation.
- Le projet nécessitera un déboisement en bordure du terrain et la limitation en hauteur des arbres environnant.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des compléments qui permettent d'évaluer de façon précise les impacts du projet sur les espèces afin de déterminer si des demandes de dérogation pour destruction d'espèces protégées doivent être sollicitées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Sur le paysage, les éléments retranscrits dans le corps de l'étude d'impact sont trop succincts, les affirmations non justifiées. L'autorité environnementale regrette que les éléments du volet paysager, textes et illustrations, de bonne qualité, annexés à l'étude d'impact ne soient pas intégrés dans le rapport d'évaluation. Ce choix de présentation ne permet pas à un lecteur pressé de prendre connaissance des enjeux paysagers et des mesures apportées.

Par ailleurs, sur la conception même du parc, la présentation du projet à un stade d'avant projet sommaire rend difficile l'évaluation précise des impacts en vision rapprochée. Toutefois, il faut retenir le caractère transformé et enclavé du terrain.

Les effets positifs sur le climat sont évoqués. Il est estimé que le parc évitera l'émission de 1150 t de CO2/an, correspondant à la consommation électrique de 715 foyers. Toutefois pour être totalement complet, les impacts indirects liés au transport et le bilan carbone des panneaux aurait dû être pris en compte.

Parmi **les autres enjeux**, l'autorité environnementale retient les éléments suivants qui peuvent avoir des incidences sur la conception du parc :

- la présence d'une masse d'eau souterraine « alluvions du Rhône du confluent de l'Isère à la Durance et alluvions de la basse vallée de l'Ardèche » de bonne qualité avec certains signes de contamination par pollutions agricoles diffuses, mais pour laquelle le projet n'aura pas d'impact ;
- un risque technologique de rupture de barrage ;
- la présence d'une servitude réseau d'assainissement qui traverse la zone et induit une obligation d'accessibilité pour maintenance ;
- une servitude SNCF de distance de recul pour les panneaux de 2 m et des plantations d'arbres de 5 m par rapport à la voie.

La localisation du projet constitue la principale mesure de réduction des impacts. En complément, des mesures sont proposées pour réduire les impacts résiduels. Elles portent essentiellement sur :

- des mesures classiques de période de chantier pour les défrichements et l'élagage ;
- un suivi environnemental pendant les travaux ;
- un enherbement du terrain après travaux ;
- une plantation de haies et d'arbustes mais pour lesquelles aucune précision de localisation et de mise en œuvre n'est apportée. Le tableau de la page 105 permet de visualiser les impacts

résiduels qui apparaissent nuls à positifs parfois modérés. Compte-tenu des remarques exprimées davantage sur les enjeux de biodiversité, ces conclusions paraissent sous-estimées.

Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu sont exposées. Le rôle de la CNR dans la production d'énergie et l'objectif de participer au développement des énergies renouvelables sont mises en avant. Le choix de la localisation est justifié par la disponibilité du terrain due à la concession de l'État à la CNR et à son enclavement, à l'ensoleillement, la facilité de raccordement au réseau et à la planéité du terrain. Il est étonnant que la relative faiblesse des enjeux environnementaux autre que la production d'énergie renouvelable et donc des impacts ne soit pas évoquée. De même l'introduction de l'étude d'impact évoque des études et une concertation préalable au choix du terrain. L'autorité environnementale regrette que ces démarches ne soient pas présentées.

L'estimation des coûts des mesures est présentée conformément au 3) de l'article R. 122-3 du code de l'environnement qui prévoit que « *l'étude d'impact estime les dépenses correspondantes aux mesures proposées* ».

Compatibilité du projet avec les documents de planification.

Les dispositions du SDAGE et de la DCE sont évoquées mais sans en tirer de conclusion par rapport au projet.

La DDT signale que le PLU de la commune fait l'objet d'une modification pour créer un sous-secteur qui permet la réalisation de ce projet. L'enquête publique s'est déroulée en octobre.

3 . Prise en compte de l'environnement dans le projet.

Malgré les remarques précédentes, le choix de localisation du projet, sur un terrain anthropisé, à proximité d'infrastructures, mais enclavé, la taille moyenne du parc, les mesures proposées, en phase de chantier et pendant l'exploitation, montrent la volonté de l'opérateur de prendre en compte l'environnement. Les mesures relatives aux périodes de chantier sont classiques. Les mesures relatives aux espèces protégées restent néanmoins incertaines compte-tenu de l'absence d'inventaire complet et d'évaluation des impacts réels ; sur le plan du paysage les enjeux sont faibles. Néanmoins, l'autorité environnementale aurait souhaité une présentation plus précise du traitement paysager du parc.

En conclusion, malgré des faiblesses de forme, l'étude d'impact apparaît en adéquation avec la taille du projet. Elle permet de se faire une bonne idée des impacts du projet. Les enjeux patrimoniaux liés à la présence d'un bois de peuplier noir sont identifiés, les mesures de gestion de cet espace mériteraient d'être précisées. Cependant l'absence dans l'étude d'impact de précisions relatives au risque de destruction d'espèces protégées et aux modalités d'élagage limite la vision d'ensemble des impacts et de la bonne adéquation des mesures. Des précisions s'avèrent nécessaires en particulier en ce qui concerne la possibilité de destruction d'espèces protégées.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional, par délégation,

Le chef du service
Connaissances Etudes Prospective et
Evaluation

Philippe GRAZIANI

